

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE

RÈGLEMENT RCA05 09014

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M., CHAPITRE P-1 DE L'ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL) ET LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M., CHAPITRE O-0.1 DE L'ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'AHUNSTIC-CARTIERVILLE

VU les articles 94 et 141 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 6 juin 2005;

À la séance du 4 juillet 2005, le conseil d'arrondissement d'Ahunstic-Cartierville décrète :

1. Sous réserve de l'article 3 du présent règlement, le Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1 de l'ancienne Ville de Montréal) est modifié, à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahunstic-Cartierville :

1° par l'insertion, après l'article 7.2., des articles suivants :

« **7.3.** Nul ne peut, dans les parcs relevant de la compétence du conseil d'arrondissement, avoir en sa possession ou utiliser un barbecue mobile qu'il soit alimenté au charbon de bois au gaz propane ou tout autre combustible.

7.4. Nul ne peut, dans les parcs relevant de la compétence du conseil d'arrondissement, tenir toute cérémonie religieuse ou une cérémonie visant à unir civilement deux personnes ou une réception à la suite d'une cérémonie ou d'une union civile. ».

2° par l'insertion, après l'article 8.1, des articles suivants :

« **8.2.** Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, dans certaines circonstances et à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations et selon les conditions qu'il détermine, autoriser l'utilisation de barbecue mobile qu'il soit alimenté au charbon de bois, au gaz propane ou tout autre combustible.

8.3. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, selon les conditions qu'il détermine, autoriser la tenue de toute cérémonie religieuse ou une cérémonie visant à unir civilement deux personnes ou une réception à la suite d'un mariage ou d'une union civile. ».

**ABROGÉ LE 9 JUILLET 2011
(RCA11 09007)**

2. Sous réserve de l'article 3 du présent règlement, le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1 de l'ancienne Ville de Montréal) est modifié, à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahunatic-Cartierville en remplaçant l'article 2, par les suivants :

« **2.** L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement. Aucune autorisation ne peut être émise pour l'installation de manèges arrimés au sol et activés par un moteur dans les parcs relevant de la compétence du conseil d'arrondissement.

2.1. Dans le cadre d'un événement, requérant un permis d'occupation du domaine public, aucun tarif ne peut être exigé pour accéder à un parc relevant de la compétence du conseil d'arrondissement où se déroule cet événement ni pour les activités tenues à l'occasion de cet événement. Toutefois, le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, selon les conditions qu'il détermine, autoriser la tarification pour accéder à un parc où se déroule un événement ainsi que pour les activités tenues à l'occasion de cet événement. ».

3. Le présent règlement ne s'applique pas au territoire du district électoral du Sault-au-Récollet tel que décrit à l'annexe du Décret numéro 645-2005 du Gouvernement du Québec, rendu le 23 juin 2005.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Avis de motion : 6 juin 2005
Adoption : 4 juillet 2005
Publication : 10 juillet 2005
Entrée en vigueur : 10 juillet 2005
